

VD_OMNI PE.2010.0484 vom 22. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0484

FR: VD_OMNI PE.2010.0484 du 22 mars 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0484 del 22 marzo 2011

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | En revanche, le recours doit être admis s'agissant de la demande du recourant tendant à la délivrance d'une autorisation d'établissement, l'autorité intimée ayant de manière injustifiée reporté l'examen de cette question dans l'attente de la décision de l'ODM sur la demande d'autorisation de séjour en application de l'art. 50 LEtr. Cette absence de prise de décision s'apparente à un déni de justice, l'autorité intimée disposant de l'ensemble des éléments qui lui permettrait de statuer.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour CE/AELE en faveur du recourant au motif qu'il vit séparé de son épouse depuis le mois d'octobre 2007, aucune reprise de la vie commune n'étant envisagée. Le recourant estime pour sa part avoir droit au renouvellement de son autorisation de séjour CE/AELE en application de l'art. 43 al. 2 LEtr.

a) Aux termes de l'art. 2 al. 2 LEtr, celle-ci n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'accord sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (ALCP; RS 0.142.112.681), n'en dispose pas autrement ou si la LEtr prévoit des dispositions plus favorables. A teneur des art. 4 et 7 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti aux ressortissants des Etats membres et aux membres de leur famille, quelle que soit la nationalité de ceux-ci. Selon l'art. 3 de l'annexe I à l'ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Le Tribunal fédéral considère que l'art. 3 de l'annexe I à l'ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Par conséquent, le conjoint étranger jouit en principe d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'il n'a pas à vivre en "permanence" sous le même toit que son époux pour être titulaire d'un tel droit, cette situation étant conforme au principe de non-discrimination en raison de la nationalité inscrit à l'art. 2 ALCP (ATF 130 II 113 consid. 8.3 p. 129). Ce droit n'est cependant pas absolu et trouve sa limite dans l'interdiction de l'abus de droit. Le Tribunal fédéral a notamment considéré qu'en cas de séparation des époux, il y avait abus de droit à invoquer l'art. 3 al. 1 de l'annexe I à l'ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement

familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 aLSEE s'appliquent mutatis mutandis (ATF 130 II 113 consid. 9.5 p. 134). Les principes développés par le Tribunal fédéral en matière d'abus de droit s'appliquent en principe également à la LEtr (cf. arrêt PE.2008.0286 du 3 décembre 2008 consid. 5 pp. 11 s.). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 aLSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent aucun rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p 151; 127 II 49 consid. 5a et 5d pp. 56 ss). b) Il ressort du dossier que le recourant et son épouse vivent séparés depuis octobre 2007 et qu'aucune reprise de la vie commune n'est envisagée, ce que le recourant ne semble au demeurant pas contester. En raison de la rupture définitive de l'union conjugale, le recourant ne peut plus se prévaloir des dispositions de l'ALCP en matière de regroupement familial avec son épouse, ressortissante française titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse, ce que le recourant ne paraît pas non plus contester. En revanche, le recourant se prévaut de l'art. 43 al. 2 LEtr pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour CE/AELE. Or, il n'est pas possible de délivrer un titre de séjour de type CE/AELE sur la base d'une disposition du droit interne. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé de prolonger son autorisation de séjour de type CE/AELE. Manifestement mal fondé, ce premier grief doit être écarté.

E. 2

Le recourant ne pouvant prétendre à une autorisation de séjour en se fondant sur l'ALCP, un éventuel droit à la prolongation de son autorisation de séjour doit être examiné à la lumière de la LEtr. a) aa) Selon l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. bb) En l'espèce, le recourant et son épouse vivent séparés depuis le mois d'octobre 2007. Vu la rupture de l'union conjugale, le recourant ne peut plus se prévaloir de l'art. 43 LEtr pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. b) aa) Après la dissolution de la famille, l'art. 50 al. 1 LEtr prévoit toutefois d'une part que le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité en vertu de l'art. 43 LEtr notamment subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a). L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. Directives sur le domaine des étrangers édictées par l'Office fédéral des migrations - ci-après: ODM, version du 1^{er} janvier 2011 n° 6.15.1). D'autre part, le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour demeure lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Les raisons personnelles majeures visées par cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par celui-ci, de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de sa présence en Suisse, de son état de santé et de ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au

séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA; RS 142.201). L'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Sur ce point, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif (cf. le terme "notamment") et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.1; arrêt PE.2010.0443 du 28 décembre 2010 consid. 2 p. 7). b) La question de l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant sur la base de l'art. 50 LEtr n'est pas litigieuse en l'espèce, l'autorité intimée s'y étant déclarée favorable. La décision attaquée doit ainsi également être confirmée sur ce point.

E. 3

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être". La décision est ainsi un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 121 II 473 traduit in JT 1997 I 370 consid. 2a p. 372). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 121 I 173 consid. 2a pp. 174 s.). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (ATF 2P.350/2005 du 24 janvier 2006 consid. 2.1; arrêts GE.2006.0049 du 13 juillet 2006 consid. 1a p. 4; GE.1997.0053 du 1^{er} mars 1999 in RDAF 1999 p. 400 consid. 1a p. 400; Décision du Conseil d'Etat R9 552/84 du 8 août 1984 H. Küffer c. Municipalité de Morges, in RDAF 1984 p. 497 consid. I pp. 499 s. et les références citées; cf. également arrêt GE.2008.0229 du 14 octobre 2009). b) En l'espèce, le recourant a déposé, le 11 septembre 2009, une demande d'autorisation d'établissement. L'autorité intimée n'a pas statué sur cette requête. Parallèlement, la procédure concernant le renouvellement de son autorisation de séjour a suivi son cours, pour aboutir à la décision attaquée, laquelle ne traite pas de la question de son éventuel droit à une autorisation d'établissement. Le recourant ne se plaint pas expressément d'un déni de justice. Dans son recours, il conclut d'ailleurs uniquement à la prolongation de son autorisation de séjour CE/AELE. L'on peut toutefois induire de ses écritures, dans lesquelles il se prévaut d'un droit à la délivrance d'une autorisation d'établissement, qu'il reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas rendu de décision à cet égard. De son côté, l'autorité intimée a, dans le cadre de l'instruction du recours pendant devant le tribunal de céans, confirmé son intention de surseoir à statuer sur cette demande. Cette absence de prise de décision concernant la demande d'autorisation d'établissement formée par le recourant s'apparente à un déni de justice, puisque l'autorité intimée dispose de l'ensemble des éléments qui lui permettrait de statuer. A ce propos, l'on relèvera pour le surplus que le droit à l'autorisation d'établissement devrait être examiné préalablement à celui au renouvellement d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 LEtr, cette question étant en effet subsidiaire. Partant, la cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle examine si les conditions posées par l'art. 34 LEtr sont remplies dans le cas présent.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur la demande d'autorisation d'établissement du recourant. Un émolument réduit est mis à la charge du recourant qui a partiellement obtenu gain de cause. Au vu du laconisme des écritures et de la faible pertinence des arguments qui y sont invoqués, il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.